

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

REGLEMENT 679

RE: Amendement au règlement no 670.-
Zone C-16-Y spécifique.

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 31 mars 1970, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir:

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
~~Adrien Cloutier,~~
Jean-Marie Drolet, M.S.
~~Vilmont Verreault,~~
Maurice Dorion.

1e- ATTENDU QU'avis de motion no 776 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le règlement numéro 670 est modifié de la façon suivante, savoir: -

" Les conditions spéciales qui régissaient la zone C-16-Y spécifique, sont par le présent règlement, abrogées. "

2e- La zone C-16-Y spécifique est par le présent règlement décrétée zone C-16-Y, et les dispositions spéciales qui la régissent sont celles apparaissant au règlement de construction de la Cité de Charlesbourg;

3e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur, à l'égard d'un immeuble imposable dans les zones modifiées et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

- 2 -

4e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: _____
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: _____
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

CITE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No:679-1-846)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 31 mars 1970, a adopté le règlement no 679, modifiant le règlement no 670 de la façon suivante, à savoir: "Les conditions spéciales qui régissaient la zone C-16-Y spécifique, sont par le présent règlement, abrogées.";

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles imposables dans la zone C-16-Y, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 679, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 9 avril 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le règlement susdit, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque ~~une~~ zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 679, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone C-16-Y, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans la dite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 679 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 3 avril 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:679-2-851)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 679 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 9 avril 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 670 de la façon suivante, à savoir: "Les conditions spéciales qui régissaient la zone C-16-Y spécifique, sont par le présent règlement, abrogées.";

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 16 avril 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 CITE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

- AVIS NOS: 679-1-846, -2-851

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, ~~par~~ sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 679, en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 3 avril 1970, de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 16 avril 1970, de même qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20ième jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-et-dix.

 Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
 PROVINCE OF QUEBEC
 CITY OF CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 679-1-846, -2-851

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law 679, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action" and at the board of the City Hall, on April 3th 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action" and at the board of the City Hall, on April 16th 1970, and in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 20th day of April one thousand nine hundred seventy.

 Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes: -

1e- QUE le règlement numéro 679, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg, le 31 mars 1970, et concernant ~~un~~ un amendement au règlement no 670 en le modifiant de la façon suivante: "Les conditions spéciales qui régissaient la zone C-16-Y spécifique, sont par le présent règlement, abrogées", a été soumis aux électeurs municipaux de la zone C-16-Y, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 9 avril 1970, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, ~~réputé avoir été~~ réputé avoir été approuvé par les électeurs;

DONNE à Charlesbourg, ce 20ième jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-et-dix.

Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout, Greffier.
